



*Empowered lives.
Resilient nations.*

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
PORTANT FOURNITURE DES SERVICES DE GESTION ET AUTRES
SERVICES D'APPUI

AU
FONDS NATIONAL REDD+ DE LA RDC

Version Amendée du 30 Août 2013

PROTOCOLE D'ACCORD
entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) et
le Programme des Nations Unies pour le Développement(PNUD)
portant fourniture des services de gestion et autres services d'appui
au Fonds National REDD+ de la RDC

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (ci-après, le « Gouvernement ») a développé avec le concours de ses partenaires du processus REDD+ en RDC (ONU-REDD et FCPF de la Banque Mondiale) le Fonds National REDD+ de la RDC (ci-après le « Fonds ») ;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la RDC a demandé au PNUD, de fournir provisoirement des services d'administration du Fonds et autres services d'appui, afin d'assurer l'établissement et la gestion du Fonds ;

ATTENDU QUE le PNUD accepte de fournir de tels services , par l'intermédiaire de son Bureau des fonds multipartenaires (ci-après le « Bureau MPTF » ou le « Gestionnaire »), de gestion et autres services d'appui au titre du Fonds, conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière, aux termes et conditions énoncées dans les Termes de Référence du Fonds, en date du 27 Novembre 2012, et son amendement ultérieur en date du 30 Août 2013 (ci-après « TdR du Fonds» ou « TdR ») (figurant à l'Annexe 1) ;

ATTENDU QUE le PNUD en tant que Gestionnaire du Fonds accepte de conclure, au nom du Gouvernement, un Accord administratif Type (ci-après l'« Accord Administratif Type » ou « SAA») avec chaque Contributeur du Fonds (tel que défini dans les TdR) (figurant à l'Annexe 2) ;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la RDC a désigné le Ministère des Finances (i) pour la coordination du développement et de mise en œuvre pour son compte, des activités du Fonds , (ii) pour assumer l'entière responsabilité financière et programmatique des fonds versés par le Gestionnaire aux Entités nationales (ci-après, les « Entités nationales »), aux Organisations Non Gouvernementales Internationales (ci-après, les « ONGIs »), et aux Agences Gouvernementales Bilatérales de Développement (ci-après, les « Bilatéraux ») qui seront chargées de la mise en œuvre des activités financées par le Fonds (ci-après référées collectivement a la « Modalité EN-I-B ») , et qui auront d'autres responsabilités comme énoncé ci-après; et

ATTENDU QUE le Gouvernement pourrait utiliser la coopération technique fournie par les organisations du système des Nations Unies (« Organisations Participantes des NU »), les Banques multilatérales de développement et d'autres organisations internationales qui sont dotées de règles et procédures similaires à celles des Organisations des Nations Unies (ci-après « Organisations Internationales Participantes non-NU ») (Les Organisations Participantes des NU et les Organisations Internationales Participantes non-NU sont ci-après referees collectivement en tant que « Organisations Internationales Participantes ») pour mettre en œuvre certaines activités financées par le Fonds ; à cette fin, la relation entre les Organisations internationales participantes et le Gestionnaire sera régie par

un protocole d'entente type relatif aux fonds fiduciaires multipartenaires utilisant la modalité de gestion canalisée des fonds (*Pass-Through Fund Management*) afférente au Fonds National REDD+ de la RDC (figurant à l'Annexe 3 et 4). Les Organisations Internationales participantes qui signeront le Protocole d'Entente avec le Gestionnaire seront soumises à l'approbation du Comité de Pilotage sur proposition du Ministère du Finance au travers du Secrétariat Exécutif. Le Gestionnaire notifiera en amont de la signature du protocole d'entente le Gouvernement au travers du Ministère des Finances avec envoi d'une copie du protocole ;

ATTENDU QUE ce Protocole d'Accord gouverne d'une part les relations entre le PNUD et le Gouvernement, représenté par le Ministère des Finances (ci-après dénommé « MINFIN»), et le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme (ci-après dénommé « MECNT »), et d'autre part que ses dispositions régissent les accords avec les Contributeurs et les Organisations internationales participantes pour le Fonds (figurant aux Annexes 2, 3, et 4) ;

PAR CONSÉQUENT, le Gouvernement et le PNUD, ci-après dénommés « les parties », conviennent de ce qui suit :

Chapitre 1

De l'Objectif, de la Structure de Gouvernance et de la Composition du Fonds National REDD+ de la RDC

Article 1

L'objectif du fonds est de servir d'instrument financier à même de mobiliser et de combiner diverses sources de financement (publiques et privées, nationales et internationales) pour la mise en œuvre des objectifs nationaux de la REDD+, tels que définis par la Stratégie Nationale REDD+ (disponible, au moment de l'établissement du Fonds, comme Stratégie Cadre REDD+) et ses plans d'investissements, afin de permettre au Gouvernement de la RDC d'avoir un accès direct à la gamme complète des financements internationaux pour le climat, tout en assurant le respect des normes fiduciaires, et des exigences internationales (y compris en terme de *Monitoring, Reporting and Verification*, « MRV »).

Article 2

Un Comité de Pilotage constituera le principal mécanisme de coordination et de gouvernance, tel qu'il est décrit dans les Termes de Référence (TdR) du Fonds. Le Comité de Pilotage assumera les responsabilités et tâches qui lui sont attribuées dans les TdR, y compris les décisions finales d'affectation des fonds et la supervision efficace du contrôle et de l'évaluation des activités financées par le Fonds. Les activités du Fonds, devront être exécutées conformément au Cadre réglementaire et de développement national dans le cas des Entités nationales, et au cadre réglementaire auquel ils sont tenus dans le cas des ONGs et Bilatéraux, à condition que les lois, règlements et procédures ne contreviennent pas aux principes énoncés dans les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD. Tandis que les activités financées par le fonds et entreprises par des Organisations internationales participantes devront être exécutées conformément à leurs propres règlements, règles, politiques et procédures et ce, en accord avec les Annexes 3 et 4.

Article 3

Le Gouvernement et le PNUD se consulteront étroitement au titre des services de gestion et autres services d'appui fournis en application du présent Protocole d'Accord. Le Gouvernement devra s'assurer que tout l'appui nécessaire sera fourni par les autorités compétentes de la RDC au PNUD afin de faciliter les activités devant être mises en œuvre par le PNUD au titre du Fonds. Le Comité de Pilotage adoptera son Règlement intérieur, conformément aux TdR du Fonds. De son côté le PNUD en tant que Gestionnaire devra assurer toute sa collaboration au gouvernement, notamment sur la gestion des Fonds mis à sa disposition par les différents contributeurs, et ce, dans le cadre de ses responsabilités telles que définies par l'article 7.

Article 4

Le Comité de Pilotage, sera présidé par le représentant du Ministère des Finances (Ministre ou son/sa représentant(e) désigné(e)) avec le MECNT comme vice-président. En outre, il sera composé de onze membres, dont un membre ex-officio: quatre représentants du gouvernement, deux représentants des contributeurs, un représentant de la société civile, un représentant du secteur privé, le Coordinateur Résident des Nations Unies, deux représentants des partenaires internationaux du processus REDD+ en RDC (ONU-REDD et Banque Mondiale - FCPF) avec une seule voix délibérative en rotation. Le Bureau MPTF du PNUD participera à ce comité en tant que membre ex-officio sans voix délibérative.

Chapitre 2 - Du Fonctionnement

Article 5

Le Gouvernement engage le PNUD, par l'intermédiaire de son Bureau MPTF, en qualité de Gestionnaire pour administrer provisoirement en son nom, pour une période intérimaire, le Fonds conformément aux TdR. Le PNUD utilisera son mécanisme de gestion des fonds fiduciaires multipartenaires tel qu'adapté aux services de gestion et autres services d'appui décrits dans la présente. Il est convenu que la partie nationale soit associée dès le lancement du Fonds et que le renforcement des capacités de gestion fiduciaire se réalise graduellement jusqu'au transfert total de compétence de gestion fiduciaire du PNUD à la partie nationale. Le Manuel des Opérations du Fonds précisera la démarche d'élaboration du plan de renforcement de capacités.

Article 6

Dès la signature du présent Protocole d'Accord, le PNUD conclura on nom de et en consultation avec le Gouvernement : (i) un protocole d'entente avec les Organisations internationales participantes qui pourraient être mobilisées pour une coopération technique pour des activités financées par le Fonds (après avis du Secrétariat Exécutif) et (ii) un Accord administratif type (SAA) avec chaque Contributeur pour la réception des fonds.

Article 7

Le PNUD, en tant que Gestionnaire, par l'intermédiaire de son Bureau MPTF, se chargera des fonctions suivantes :

- (a) recevoir les contributions financières des Contributeurs et déposer celles-ci sur le Compte du Fonds;

- (b) administrer les fonds reçus, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD et aux TdR du Fonds;
- (c) conformément aux décisions du Comité de Pilotage et sous réserve des fonds disponibles et du respect des instructions du Ministère des Finances, verser les fonds (i) aux Entités nationales, aux ONGI et aux Bilatéraux et (ii) aux Organisations internationales participantes, en tenant compte du budget prévu dans le document programmatique approuvé¹, tel que périodiquement modifié par écrit par le Comité de Pilotage;
- (d) établir les états et les rapports périodiques, à partir des informations consolidées, fournies au Gestionnaire par le Secrétariat Exécutif, basées sur des informations désagrégées de chaque Entité nationale, ONGI et Bilatéral et des Organisations internationales participantes tel qu'indiqué ci-dessous dans le Chapitre 5, et communiquer ceux-ci au Ministère des Finances, au Comité de Pilotage et aux Contributeurs, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif;
- (e) fournir un rapport final, le cas échéant ;
- (f) fournir un rapport global de gestion lors du transfert à une entité nationale;
- (g) verser les fonds au Ministère des Finances à toute Entité nationale, ONGI et Bilatéral ou à toute Organisation internationale participante pour tout coût supplémentaire pour des tâches non liées à l'administration de fonds que le Comité de Pilotage pourra décider d'attribuer aux susmentionnés conformément aux TdR du Fonds.
- (h) renforcer les capacités en gestion fiduciaire de la partie nationale conformément à l'article 5, sur frais du Fonds National REDD+ pendant la période durant laquelle le Gestionnaire fournit les services.

Article 8

Le Gestionnaire conclura un Accord administratif type, avec chaque Contributeur qui souhaiterait fournir un appui financier au Fonds par l'intermédiaire du Gestionnaire, en informant en amont le Ministère des Finances. Le Gestionnaire ne pourra pas convenir de modifier les conditions de cet Accord sans le consentement préalable et par écrit du Ministère des Finances. Le Gestionnaire et le Ministère des Finances devront s'assurer qu'une copie de l'Accord administratif type, ainsi que des informations relatives aux contributions seront publiées et, ce au plus tard une semaine après la signature, sur le site Internet du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>) et sur celui du Fonds, le cas échéant.

Article 9

Le Gestionnaire sera habilité à affecter des frais administratifs d'un pour cent (1 %) du montant versé par chaque Contributeur signataire d'un Accord administratif type au paiement des coûts liés à l'exécution de ses fonctions, telles que décrites dans le présent Protocole d'Accord. Les détails relatifs aux frais administratifs font l'objet d'un accord entre le Gestionnaire et le Ministère des Finances dans une lettre séparée.

¹Telle qu'elle est utilisée dans le présent document, l'expression « document programmatique approuvé » désigne les projets et les programmes qui sont approuvés par le Comité de Pilotage aux fins de l'attribution de fonds.

Chapitre 3

De Questions financières

Article 10

Le Gestionnaire créera un compte du grand livre séparé (ci-après, le Compte du Fonds National REDD+), conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds reçus en application d'un Accord administratif type. Lesdites contributions seront portées au crédit du Compte du Fonds National REDD+. Le Compte du Fonds National REDD+ sera administré par le Bureau MPTF du PNUD, en tant que Gestionnaire, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables du PNUD, y compris à ceux et celles qui concernent les intérêts. Le Compte du Fonds National REDD+ sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, politiques et procédures de nature financière du PNUD qui seront applicables.

Article 11

Le Gestionnaire n'absorbera pas les gains ou pertes liés aux variations de taux de change qui augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement au Ministère des Finances, aux Entités nationales, ONGIs et Bilatéraux ou aux Organisations internationales participantes.

Article 12

Sous réserve de disponibilité des fonds, le Gestionnaire procédera à des versements à partir du Compte du Fonds sur base des décisions du Comité de Pilotage, conformément au budget indiqué dans le document programmatique, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage.

Article 13

Le Gestionnaire effectuera normalement chaque versement aux Entités nationales, ONGIs et Bilatéraux dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du document programmatique approuvé requis, conformément à la décision du Comité de Pilotage et conformément aux TdR du Fonds, avec une copie du document programmatique approuvé. Le Gestionnaire transférera des fonds à chaque Entité nationale, ONGI et Bilatéral, sur instruction du Ministère des Finances, par le biais d'un virement électronique. Le Ministère des Finances communiquera par écrit au Gestionnaire les détails du compte bancaire pour les virements liés à cet Accord. Lorsqu'il effectuera un virement, le Gestionnaire en notifiera le Ministère des Finances et adressera à l'Entité nationale, l'ONGI ou le Bilatéral une copie des informations suivantes: (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement, et (c) l'indication que le virement émane du Bureau MPTF du PNUD et est effectué au titre du Fonds, en application du présent Protocole d'Accord.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 12, les détails sur les décaissements aux Organisations internationales participantes sont décrits dans le protocole d'entente type qui sera signé entre les Organisations internationales participantes et le Gestionnaire (figurant à l'Annexe 3). Lorsqu'il effectuera un virement, le Gestionnaire en notifiera les Organisations internationales participantes, mettant en copie le Ministère des Finances, avec une copie des informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement, et (c) l'indication que le virement émanera du Bureau MPTF du PNUD et est effectué au titre du Fonds, en application du présent Protocole d'accord.

Article 15

Les ressources du Fonds, y compris les intérêts accumulés sur le Compte du Fonds, seront utilisées pour couvrir les coûts directs et indirects des projets gérés par les Entités nationales, les ONGIs, les Bilatéraux et les Organisations internationales participantes, ainsi que les coûts directs liés à l'administration du Fonds (conformément à l'article 9), au fonctionnement des structures du Fonds, ainsi qu'aux évaluations requises du fonds dans son ensemble. Les détails de ces propositions, y compris les budgets respectifs et la description des Entités nationales, des ONGIs, des Bilatéraux et des Organisations internationales participantes, figureront dans les documents de projet et/ou propositions, approuvés par le Comité de Pilotage.

Article 16

Le Gouvernement a désigné le Ministère des Finances en qualité d'interlocuteur principal pour l'ensemble des questions relatives à l'administration et à la gestion du Fonds, y compris ses relations vis-à-vis du Gestionnaire. Le Ministère des Finances assume l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui seront versés par le Gestionnaire aux Entités nationales, aux ONGIs et aux Bilatéraux. S'agissant de la responsabilité programmatique et financière des fonds, le Ministère des Finances en précisera les modalités dans les accords respectifs (chacun un « accord EN-I-B») qu'il signera avec chaque Entité Nationale, ONGI, ou Bilatéral ayant accès au Fonds. Sans préjudice au point précédent et en accord avec ce MOA, sur demande du Contributeur, le Gouvernement peut décider qu'il devienne parti prenante à un tel accord entre l'Entité de Coordination Gouvernementale et une ONGI ou un Bilatéral tout en s'assurant cependant qu'un tel accord EN-I-B soit conforme et consistant avec le SAA et le cadre légal régissant le Fonds (incluant mais non exclusivement les TdR).

Article 17.a

Pour les besoins de la mise en œuvre d'activités financées par le Fonds, des Entités nationales, des ONGIs et des Bilatéraux seront proposées par le Ministère des Finances sur base de l'évaluation par le Secrétariat Exécutif de leurs capacités financières, administratives et techniques, et approuvées par le Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage examinera et approuvera également les propositions de projets recommandées aux fins de financement. Les Entités nationales recevront, décaisseront des fonds et mettront en œuvre des activités sur la base du Cadre réglementaire et de développement national et les ONGIs et les Bilatéraux sur la base du cadre réglementaire auquel ils sont tenus conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ci-dessus,

Article 17.b

Pour les besoins de la mise en œuvre d'activités financées par le Fonds, des Organisations Internationales Participantes seront proposées par le Ministère des Finances au travers du Secrétariat Exécutif et approuvées par le Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage examinera et approuvera également les propositions de projets recommandées aux fins de financement. Les Organisations Internationales Participantes recevront, décaisseront des fonds et mettront des activités sur la base de leurs propres règles et procédures.

Article 18

Le Ministère des Finances créera ou fera créer par chacune des Entités nationales, un compte du grand livre séparé conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière et s'assurera que chaque ONGI et Bilatéral créera un compte du grand livre séparé conformément à leur

règlement financier et leurs règles de gestion financière respectives pour la réception et l'administration des fonds qui leur seront versés par le Gestionnaire à partir du Compte du Fonds.

Article 19

Le Ministère des Finances utilisera et s'assurera que les Entités nationales, les ONGIs et les Bilatéraux utiliseront les fonds qui leur seront versés par le Gestionnaire pour mettre en œuvre les activités dont elles seront responsables aux termes du document programmatique approuvé. Le Ministère des Finances, les Entités nationales, les ONGIs et les Bilatéraux n'entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités programmatiques qu'après réception des versements, selon les instructions du Comité de Pilotage. Le Ministère des Finances, les Entités nationales, les ONGIs et les Bilatéraux ne pourront souscrire aucun engagement dépassant le budget approuvé dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage. S'il est nécessaire de dépasser le montant budgétisé, l'Entité nationale, l'ONGI ou le Bilatéral au travers du Ministère des Finances, déposera une demande de budget supplémentaire auprès du Comité de Pilotage.

Article 20

L'utilisation des fonds versés par le Gestionnaire aux Organisations internationales participantes tel que approuvée par le Comité de Pilotage, sera conforme aux dispositions du protocole d'entente respectif signé entre le Gestionnaire et les Organisations internationales participantes (Annexe 3).

Article 21

Les Contributeurs feront leur contribution conformément aux dispositions de l'Accord Administratif Type (SAA).

Chapitre 4 **Des Activités du Fonds**

Article 22

Avant que le Gestionnaire ne verse des fonds à une Entité nationale, à une ONGI, ou un Bilatéral, le Ministère des Finances conclura avec chaque Entité nationale, ONGI, ou Bilatéral concernée un accord EN-I-B énonçant les termes et conditions relatives à la réception de fonds provenant du Fonds, conformément au présent Protocole d'Accord et aux TdR. En Accord avec l'Article 16, sur demande du Contributeur, le Gouvernement peut décider qu'il devienne parti prenante à cet accord EN-I-B. Le Ministère des Finances s'assurera que chaque Entité nationale, ONGI, ou Bilatéral est responsable des activités précisées dans sa proposition, conformément aux décisions du Comité de Pilotage et au Cadre réglementaire national dans le cas des Entités Nationales, et au Cadre réglementaire auquel ils sont tenus dans le cas des ONGIs et des Bilatéraux.

Article 23

Après approbation par le Comité de Pilotage de la proposition de chaque Entité nationale, ONGIs et Bilatéral, le Ministère des Finances donnera instruction au Gestionnaire de verser le montant approuvé à l'Entité nationale concernée, l'ONGI ou le Bilatéral.

Article 24

Le Ministère des Finances, par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les Entités nationales possèdent les capacités requises pour s'acquitter de leurs engagements conformément au Cadre réglementaire national. Concernant les ONGIs, les Bilatéraux et les organisations internationales participantes, le Ministère des Finances et le Comité de Pilotage auront accès aux rapports d'audit (certification, organisation, investigation) et ce, dans le cadre et en conformité avec leurs règles et régulations.

Article 25

Toute modification du champ d'application du document programmatique approuvé et notamment, en rapport avec sa nature, son contenu, son agencement séquentiel ou sa durée, devra faire l'objet d'un accord mutuel écrit entre le Comité de Pilotage et l'Entité nationale, l'ONGI, ou le Bilatéral concernée. Le Comité de Pilotage, par le biais du Ministère des Finances notifiera promptement au Gestionnaire tout changement apporté au budget approuvé par lui, tel qu'indiqué dans le document programmatique de toute Entité nationale, ONGI ou Bilatéral. Pour des activités entreprises par les Entités nationales, les ONGIs et les Bilatéraux financées par le Fonds, lors de la résiliation ou expiration du présent Protocole d'Accord, la propriété des équipements, fournitures et autres biens financés à l'aide du Fonds seront transférés au Gouvernement.

Article 26

Le Ministère des Finances s'assurera que lorsqu'une Entité nationale, une ONGI ou un Bilatéral souhaitera mettre en œuvre ses activités par l'intermédiaire d'un tiers ou en collaboration avec un tiers, cette Entité sera responsable de l'exécution de l'ensemble des engagements et obligations dudit tiers et que le Gestionnaire n'en assumera pas la responsabilité.

Article 27

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, ni le Ministère des Finances, ni l'Entité nationale ni l'ONGI, ni le Bilatéral ne seront pas considérées comme étant un agent du Gestionnaire, et les membres de leur personnel ne seront pas non plus considérés comme étant des membres du personnel ou des agents du Gestionnaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire ne sera pas responsable des actions ou omissions du Ministère des Finances, des Entités nationales, des ONGIs, des Bilatéraux ou des membres de leur personnel ou des personnes fournissant des services en leur nom.

Article 28

Après validation par le Comité de Pilotage, le Ministère des Finances informera, le Gestionnaire par écrit lorsque l'ensemble des activités dont les Entités nationales, des ONGIs et Bilatéraux seront responsables, aux termes du document programmatique approuvé, auront été achevées.

Article 29

Le Ministère des Finances reconnaît que les Contributeurs se réservent le droit de suspendre leur contribution si les obligations de rapport ne sont pas respectées, telles qu'elles figurent dans l'Accord administratif type, ou s'il existe des écarts considérables des plans et budgets convenus tel qu'approuvés par le Comité de Pilotage. Si le Comité de Pilotage, le Ministère des Finances, les Contributeurs et le Gestionnaire conviennent qu'il existe des preuves d'utilisation impropre de fonds par les Entités nationales, les ONGIs ou les Bilatéraux, le Ministère des Finances fera tout son

possible, par l'intermédiaire de l'organisme gouvernemental compétent, dans le respect de ses règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds utilisés de façon inappropriée. Le Ministère des Finances, suite à une consultation avec le Comité de Pilotage, soit versera les fonds ainsi recouverts au crédit du Compte du Fonds ou conviendra avec le Comité de Pilotage d'utiliser lesdits fonds à toutes fins ayant fait l'objet d'un accord. Avant de surseoir à toute suspension ou de demander le recouvrement de fonds et leur versement au crédit du Compte du Fonds, le Gestionnaire, le Ministère des Finances et le Contributeur se consulteront afin de régler promptement une telle situation.

Article 30

Le Ministère des Finances reconnaît qu'il est important de prendre l'ensemble des précautions nécessaires afin d'éviter toute pratique abusive. A cette fin, le Ministère de Finances garantira et s'assurera que les Entités nationales, ONGIs et Bilatéraux:

- (i) Appliquent le Cadre légal et réglementaire national à l'utilisation de fonds publics par les Entités nationales et appliquent le cadre réglementaire auquel ils sont tenus dans le cas des ONGIs et Bilatéraux.
- (ii) Rapportent toutes méconduites, y compris toute mauvaise utilisation des fonds au Comité de Pilotage dès qu'ils en sont informés.

Article 31

Si le Ministère des Finances estime que des allégations concernant la mise en œuvre d'activités, y compris des allégations selon lesquelles des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives ont pu avoir cours, sont suffisamment crédibles pour justifier une enquête, elle en notifiera promptement le Comité de Pilotage et le Gestionnaire, ainsi que les organismes de régulation et de contrôle compétents de la RDC, dans la mesure où une telle notification ne compromettra pas le déroulement de l'enquête. Les allégations seront examinées par l'entité compétente du Gouvernement de la RDC en charge de l'enquête. Une fois l'enquête achevée, le Ministère des Finances informera le Comité de Pilotage, le Gestionnaire et les Contributeurs des résultats de l'enquête et des actions à entreprendre qui seront traités conformément au Cadre légal et réglementaire national dans le cas des Entités Nationales et conformément au cadre réglementaire auquel ils sont tenus dans le cas des ONGIs et des Bilatéraux.

Article 32

Les activités des Organisations internationales participantes devront être exécutées conformément aux dispositions du protocole d'entente type signé entre les Organisations internationales participantes et le Gestionnaire (Annexe 3).

Article 33

Les contributeurs participeront dans le processus de gouvernance du Fonds selon les Termes de Référence. Sans préjudice au point précédent et en accord avec l'article 16, sur demande du Contributeur, le Gouvernement peut décider qu'il devienne parti prenante à cet accord NE-I-B entre l'Entité de Coordination Gouvernementale et une ONGI ou un Bilatéral tout en s'assurant cependant qu'un tel accord EN-I-B soit conforme et consistant avec le SAA et le cadre légal régissant le Fonds (incluant mais non exclusivement les TdR).

Chapitre 5

Des Rapports & certification des comptes

Article 34

Les Entités nationales, les ONGIs et les Bilatéraux ainsi que les Organisations internationales participantes conformément à leur Accord respectif, fourniront au Gestionnaire et au Secrétariat Exécutif, les états et rapports suivants, comme le prévoient les TdR du Fonds:

- (a) des rapports d'avancement annuels narratifs, à fournir au plus tard trois mois (le 31 mars) après la clôture de l'année civile;
- (b) des états et rapports financiers annuels au 31 décembre, relatifs aux fonds qui lui auront été versés à l'aide du Compte du Fonds, à fournir au plus tard quatre mois (le 30 avril) après la clôture de l'année civile;
- (c) des rapports narratifs finaux, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, à fournir au plus tard le 30 avril de l'année suivant la clôture financière du programme. Le rapport final fournira un résumé des résultats et réalisations au regard des buts et objectifs du Fonds; et
- (d) des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année des dites activités, à fournir au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du Fonds.

Article 35

Le Secrétariat Exécutif préparera les rapports d'avancement annuels narratifs consolidés, tandis que l'Agent Administratif préparera les rapports financiers annuels consolidés, sur la base des rapports mentionnés à l'article 33(a) à (d) ci-dessus. Le Gestionnaire communiquera lesdits rapports consolidés tel qu'approuvé par le Comité de Pilotage, au Ministère des Finances et à chaque Contributeur du Fonds, au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 36

Le Gestionnaire communiquera également au Ministère des Finances, au Comité de Pilotage et aux Contributeurs, les états suivants sur ses activités:

- (a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la clôture de l'année civile ; et
- (b) le cas échéant, un état financier final certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard le septième mois (le 31 juillet) de l'année suivant la clôture financière du Fonds.

Article 37

Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites Internet du Fonds et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>).

Chapitre 6

Du Suivi et évaluation De l'Audit et De la Communication Directe

Article 38

Le suivi et l'évaluation du Fonds y compris, en tant que de besoin et s'il y a lieu, une évaluation conjointe par le Gouvernement, représenté par le Ministère des Finances, et le MECNT, les Contributeurs, le Gestionnaire, les Entités Nationales, les ONGs, Bilatéraux et Organisations Internationales Participantes et d'autres partenaires, seront effectués conformément aux dispositions des TdR du Fonds et du Manuel d'Opérations du fonds.

Article 39

Le Ministère des Finances, le MECNT, le Comité de pilotage, le Secrétariat Exécutif, le Comité Technique, avec les Entités nationales, les ONGs, les Bilatéraux et les Organisations internationales participantes, les Contributeurs et le Gestionnaire, par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, organiseront des consultations annuelles, s'il y a lieu, pour examiner la situation et le fonctionnement du Fonds.

Article 40

Les Entités nationales feront l'objet d'un audit, par l'intermédiaire du Ministère des Finances, conformément au cadre national de l'audit de la RDC, les ONGs et les Bilatéraux conformément au cadre réglementaire auquel ils sont tenus, et feront l'objet d'audit externe conformément à leur EN-I-B accord respectif. Les Organisations internationales participantes et le Gestionnaire feront l'objet d'un audit conformément à leurs propres Règlements financières et à leurs propres Règles de gestion financière telles qu'en Annexe 3.

Article 41

Le Ministère des Finances, le MECNT et le Comité de Pilotage prendront des mesures appropriées pour faire connaître le Fonds et saluer les efforts des autres parties prenantes. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Fonds et l'ensemble des matériels publicitaires, avis officiels, rapports et publications y relatifs mentionneront le rôle principal du Gouvernement, des Contributeurs, du Ministère des Finances, du MECNT, du Gestionnaire et de toute autre entité concernée. En particulier, le Gestionnaire veillera à inclure une juste reconnaissance du rôle du Gouvernement, du Comité de Pilotage, du Ministère des Finances, du MECNT, des partenaires nationaux, des Entités nationales, des ONGs, des Bilatéraux et des Organisations internationales participantes et des Contributeurs dans l'ensemble des communications externes relatives au Fonds.

Article 42

Le Gestionnaire, en consultation avec le Comité de Pilotage, via le Ministère des Finances et le MECNT, s'assurera que les décisions concernant l'examen et l'approbation du Fonds, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l'avancement de la mise en œuvre du Fonds et les évaluations externes relatives seront publiés, s'il y a lieu, pour l'information du public, sur les sites Internet du Fonds et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>). Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité de Pilotage et les programmes en attente d'approbation, ainsi que les rapports d'avancements et financiers annuels et les évaluations externes du Fonds, le cas échéant.

Chapitre 7

De l'Entrée en vigueur, expiration, modification et notification

Article 43

Le présent Protocole d'Accord qui entrera en vigueur dès sa signature par des représentants agréés des Parties, consacrerá de facto l'établissement officiel du Fonds National REDD+ de la RDC. Il produira ses effets jusqu'à son expiration.

Article 44

La date d'expiration du fond est fixée au **31 Décembre 2035**. Néanmoins, le rôle du PNUD en tant que Gestionnaire du Fonds se terminera le jour où le transfert de compétence sera réalisable en faveur d'une entité nationale ou internationale qui remplira les services définis dans cet accord, après recommandation du Ministère des Finances et approbation par le Comité de Pilotage en consultation avec les Contribueurs. Les modalités de transfert de compétence seront détaillées dans le Manuel des Opérations.

Article 45

Nonobstant l'Article 43 ci-dessus, le présent Protocole d'Accord expirera lors (i) à la dissolution du Fonds, (ii) à sa résiliation par le Gouvernement ou (iii) à l'occasion de la sélection d'un successeur au PNUD, conformément au paragraphe 43 ci-dessus, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 46 ci-dessus aux fins qu'il prévoit. En outre, le présent Protocole d'Accord pourra être résilié moyennant un préavis de 180 jours, sur accord mutuel des Parties, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 46 ci-dessus aux fins qu'il prévoit.

Article 46

Le présent Protocole d'Accord ne pourra être modifié que par accord écrit des Parties.

Article 47

Les engagements souscrits par les Parties aux termes du présent Protocole d'Accord ne seront pas affectés à l'expiration ou à la résiliation du présent Protocole d'Accord dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la fin ordonnée des activités et l'achèvement des rapports finaux, l'évacuation du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les Parties présentes et l'acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs. Le solde résiduel du Compte du Fonds ou des comptes du grand livre séparés du Ministère des Finances ou des Entités nationales, ou des ONGs, ou des Bilatéraux ou des Organisations internationales participantes lors de la dissolution du Fonds sera, soit utilisé pour un but lié aux objectifs du Fonds tel que décidé par le Comité de Pilotage et les Contribueurs, soit, sur décision des Contribueurs, retourné aux Gouvernement ou retourné aux Contribueurs en proportion à leurs contributions au Fonds.

Article 48

Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Protocole d'Accord pourra être prise, au nom du Gestionnaire et au nom du Gouvernement, ou du Comité de Pilotage par le coordonnateur exécutif du Bureau MPTF du PNUD ou son/sa représentant(e) désigné(e).

Article 49

Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Protocole d'Accord sera produite sous forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée et faite lorsqu'elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier certifié ou par tout autre moyen de communication convenu à la partie à laquelle elle devra être communiquée ou faite, à son adresse telle qu'indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qui aura précisée par écrit à la partie communiquant une telle notification ou demande.

Pour le Gouvernement:
Nom : Patrice Kitebi
Titre : Ministre Délégué auprès
Du Premier Ministre, Chargé des
Finances
Adresse: Boulevard 30 Juin
Téléphone : +243 816511731
Email : kitebp@yahoo.fr

Pour le Gestionnaire:
Nom: Yannick Glemarec
Titre: Coordonnateur Exécutif, Bureau MPTF
Adresse: 730 Third Ave, 20th Floor, New York, NY
10017, USA
Téléphone : +1 212 906 6880
Email: yannick.glemarec@undp.org

Chapitre 8 : **De Réclamation, Règlement des litiges**

Article 50

En cas de différend, réclamation ou litige entre les Parties résultant du présent Protocole d'Accord ou de sa violation, les Parties devront s'efforcer d'y apporter une solution à l'amiable au moyen de négociations directes menées de bonne foi.

Article 51

Le Gouvernement convient que les dispositions de l'Accord entre le PNUD et le Gouvernement qui concernent l'assistance du PNUD au pays (SBAA) s'appliqueront au PNUD et aux membres de son personnel qui fourniront les services de gestion et autres services d'appui prévus par les présentes, sachant toutefois que les fonds versés à titre de contribution seront considérés comme des ressources du Gouvernement.

Article 52

Conformément au SBAA, le Gouvernement supportera l'ensemble des risques opérationnels liés au présent Accord et sera responsable du traitement des réclamations qui pourront être formulées par des tiers contre le PNUD, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services en son nom, et devra couvrir ceux-ci et le PNUD au titre des réclamations ou responsabilités résultant des opérations mises en œuvre en application du présent Accord. La disposition qui précède ne s'appliquera pas lorsque le Gouvernement et le PNUD conviendront que des réclamations ou responsabilités résulteront de la faute lourde ou intentionnelle des personnes susmentionnées.

EN FOI DE QUOI,

Les soussignés, dûment habilités à représenter les Parties aux fins des présentes, ont signé le présent Protocole d'Accord en français et en anglais en deux exemplaires originaux, la version française faisant foi en cas de différend portant sur son exécution ou son interprétation.

Pour le compte du Gouvernement de la RDC:

Signataire :

.....

Nom et Titre :

Patrice Kitebi, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances

Date:

.....

Pour le compte du Programme des Nations Unies pour le Développement

Signataire :

.....

Nom et Titre :

Yannick Glemarec, Coordinateur Exécutif, Bureau MPTF

Date :

.....

ANNEXE 1 – Termes de Référence du Fonds National REDD+ de la RDC

ANNEXE 2 – Accord administratif Type (SAA)

ANNEXE 3 – Protocole d'Entente type (MOU) relatif aux fonds fiduciaires multipartenaires de la REDD+ de la RDC entre les Organisations Participantes des Nations Unies et le Gestionnaire.

ANNEXE 4 – Protocole d'Entente type (MOU) relatif aux fonds fiduciaires multipartenaires de la REDD+ de la RDC entre les Organisations Participantes non-NU et le Gestionnaire.